



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mercredi vingt-huit septembre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Francis Tujague, Maire de Contes.

DEPARTEMENT  
des ALPES-MARITIMES  
-----  
Arrondissement de NICE  
-----

MAIRIE  
DE  
C O N T E S  
-----

**Décision n° 2022 09 02**

Etaient présents : MM. Francis Tujague, Maire, Alain Alessio, Mmes Michèle Maurel, Nadine Ezingear, M. Armand Gasiglia, Mme Elodie Loretz, M. Alain Michellis, Mmes Lykke Saviane, Nicole Colombo, MM. Eric Foret, Gilbert Camous, Dominique Celeschi, Mmes Martine Abellan, Fabienne Irles, MM. Christophe Angéli, Thierry Fauré, Kader Akeb, David Dongé, Olivier Camous, Mmes Marie-Fleur Alquier, Sandrine Mauras, M. Michel Caruso, Mmes Chloé Roig, Edwige Alunni, Kareen Woignier et M. Christophe Céraglioli formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Gérard De Zordo, Mmes Malika Vannucci et Stéphanie Barale.

Le quorum est atteint

Madame Elodie Loretz a été nommée secrétaire de séance.

OBJET :

**Reversement de la part  
communale de la taxe  
d'aménagement**

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 dite loi de finances pour 2022 qui dispose que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leur compétences) ».

Les 11 communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Paillons ayant institué un taux de taxe d'aménagement, ces communes et la communauté de communes doivent donc par délibérations concordantes définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, Monsieur le Maire propose au conseil d'adopter le principe d'un taux de reversement unique de 5 %.

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,  
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Nombre de conseillers  
en exercice : 29

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 29

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Le conseil municipal,  
Où l'exposé du maire,  
Après en avoir délibéré,**

**Adopte** le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes,

**Décide** que ce reversement sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022
- le recouvrement sera annuel
- la commune reversera en N+1 à la communauté de communes 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue en année N
- avant le 1er mars de N+1, la commune informera la communauté de communes du montant de la taxe d'aménagement perçu.

Fait et délibéré,  
les jour, mois et an susdits,  
pour expédition conforme

Le secrétaire de séance  
Elodie LORETZ

Le Maire,  
Francis TUJAGUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600482-20220928-20220902-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2022

Publication : 11/10/2022

Le Maire Francis TUJAGUE